

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES

ENTRE

La société **SNEEP SAS** au capital de **450.000 euros**

Domiciliée 52, rue de la Victoire, 75009 Paris,

Représentée par Alexandrine Breton des Loÿs, Président Directeur Général

Ci après « l'Editeur »,

ET

Le syndicat **SNJ**, représenté par Arnaud Fonsèque, délégué syndical,

Le syndicat **CFDT**, représenté par Jean-Pierre Chialli, délégué syndical,

Le syndicat **CFE-CGC**, représenté par José Sence, délégué syndical.

Ensemble ou séparément dénommées les Parties ou la Partie

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

PREAMBULE	2
Article 1. Définitions	3
GENERALITES	3
Article 2. Dispositif existant	3
Article 3. Nature de l'accord et conditions d'application	4
Article 4. Dispositif négocié – Schéma général	4
Article 5. Rétroactivité des redevances	5
Article 6. Aménagement de l'accord d'intéressement	5
CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION	5
Article 7. Clause de cession	5
Article 8. Conditions d'exploitation des Contributions	6
Article 9. Exploitations et cercles de rémunération	7
Article 10. Période de référence.....	7
Article 11. Périmètre de la Publication	8
Article 12. Famille cohérente de presse	9
BENEFICIAIRES	9
Article 13. Principe général	9
Article 14. Listes des bénéficiaires	9
Article 15. Les bénéficiaires détenteurs d'un contrat de travail.....	10
Article 16. Cas des journalistes rémunérés à la pige.....	10
Article 17. Cas particulier des journalistes de l'image fixe	12
Article 18. Cas particuliers des journalistes de l'image fixe non permanents.....	13
Article 19. Cas des bénéficiaires quittant l'entreprise après l'entrée en vigueur du présent accord	14
REMUNERATIONS	14
Article 20. Salaire	15

SP
1 JS

ABZ

Article 21. Redevances de droit d'auteur.....	15
Article 22. Exceptions.....	16
Article 23. Barème synthétique.....	17
DIVERS.....	17
Article 24. Durée	17
Article 25. Modalités de contrôle de l'accord et des redevances	17
Article 26. Renégociation	18
Article 27. Diffusion de l'accord	18
Article 28. Dénonciation – Révision.....	18
Article 29. Litiges	18
Article 30. Publicité – Dépôt	19
ANNEXE 1 PETITION.....	20
ANNEXE 2 TITRES ET MARQUES DU GROUPE CONCERNES PAR LE PRESENT ACCORD.....	20
ANNEXE 3 MODELE DU NOUVEL « ACCORD DE COLLABORATION » POUR LES PIGISTES	20
ANNEXE 4 MODELE DU NOUVEAU « BON DE COMMANDE DE PIGE ».....	20
ANNEXE 5 NOUVEAUX BAREMES DE PIGE	20
ANNEXE 6 BAREME SYNTHETIQUE	20

Préambule

Réunies pour trouver un accord collectif concernant la cession des droits d'auteur et la juste rémunération des journalistes contribuant aux publications de l'Editeur faisant suite à l'accord collectif du 23 décembre 1999, les Parties se sont finalement retrouvées sur les motivations et les enjeux exprimés par le groupe chargé d'examiner la question des droits d'auteur lors des Etats généraux de la presse tenus au début de l'année 2009.

Les Parties ont décidé de s'approprier de grandes parties du texte issu de ce travail et de faire de ces larges extraits du livre « vert », le préambule du présent accord.

« La numérisation a profondément modifié et continue à modifier, au fur et à mesure des évolutions technologiques et du changement de comportement des lecteurs, la structure et l'économie des publications de presse. Le développement multimédia est à l'origine d'une dématérialisation du contenu des publications, accessible en permanence, soit comme un tout, soit segmenté, ou encore d'une multiplication des accès aux publications et à leurs contenus, quel que soit le support ou le terminal utilisé. Ces mutations impliquent l'utilisation de l'information sur des supports multiples. Parallèlement, la crise structurelle et conjoncturelle que traverse la presse, contraint ses acteurs à rechercher de nouveaux équilibres économiques qui passent également par une réutilisation de la production des journalistes sur différents supports.

Une solution pérenne doit être trouvée afin, d'une part, de permettre aux éditeurs de résister à la concurrence en développant leur activité sur les nouveaux supports et, d'autre part, d'assurer aux journalistes, dans le respect de leur droit de propriété, une visibilité accrue de leur production en échange d'une rémunération équitable.

L'adaptation du dispositif existant, face au bouleversement de l'activité de la presse écrite induit par les évolutions technologiques, doit respecter trois principes fondamentaux :

- la neutralité du support (papier/numérique) ;
- la sécurité juridique de l'éditeur à travers la reconnaissance d'une cession automatique de droits exclusifs, ces derniers devant être distingués des exceptions légales¹ ;
- corrélativement, la garantie des droits attachés aux journalistes et à leur statut. »

¹ Reprographie, copie privée, exception pédagogique légale (ndlr).

Dans la suite logique de ce préambule et en application de l'article 20 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 votée et entrée en vigueur pendant le cours des négociations, les Parties se sont donc accordées pour signer le présent accord collectif prévoyant :

- l'environnement de la cession exclusive des droits des journalistes à l'Editeur ;
- une juste contrepartie pour les journalistes contribuant à la Publication dudit groupe, dans le cadre de la loi dite Hadopi.

Article 1. Définitions

Les parties entendent donner dans le cadre du présent Accord le sens suivant aux termes ci-dessous :

Par « Journalistes », les Parties entendent les salariés de la SNEEP titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des journalistes stagiaires :

- exerçant leur activité dans les locaux de la SNEEP dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ;
- collaborant occasionnellement au Journal.

Par « Contribution », les Parties entendent toute œuvre réalisée par les Journalistes (articles, photographies, illustrations, dessins, mises en page, maquettes, infographie etc.).

Par « Exploitation », les parties entendent les exploitations des Contributions visées à l'Article 7 ci-dessous.

Par « Journal » ou « Publication », les Parties entendent les deux hebdomadaires « L'argus de l'automobile et des locomotions » et « L'argus de l'automobile », destinés au grand public et aux professionnels, ainsi que les numéros spéciaux et hors série portant le même titre.

Par « Editeur », les Parties entendent la SNEEP.

Généralités

Article 2. Dispositif existant

Le système actuellement en vigueur au sein de l'Editeur prévoit la cession exclusive des droits d'exploitation des Contributions au fur et à mesure de leur création en contrepartie d'une somme forfaitaire et définitive constituée des salaires, accessoires des salaires et autres rémunérations versées par l'Editeur aux Journalistes.

Cette cession couvre la production des Contributions pour les publications de l'Editeur, destinés au grand public et/ou aux professionnels, à titre de première publication.

Pour toutes les exploitations des Contributions, l'article 4.1 de l'accord collectif du 23 décembre 1999 prévoit que l'Editeur versera aux Journalistes une redevance forfaitaire annuelle et définitive d'un montant de 76,22 euros brut.

Pour les Journalistes rémunérés à la pige, l'accord du 23 décembre 1999 prévoit le versement annuel de l'intégralité de la redevance annuelle forfaitaire susvisée à ceux ayant réalisé au moins trois piges pendant l'année considérée, des deux tiers de la redevance pour deux piges et du tiers de la redevance pour une seule pige.

La redevance forfaitaire annuelle est versée depuis l'accord du 23 décembre 1999, sous forme de complément de salaire, à tous les Journalistes ayant signé un « Accord de collaboration », un contrat de travail ou un avenant à leur contrat de travail faisant référence à ce dispositif.

Les parties rappellent que toute Contribution réalisée dans le cadre de l'accord collectif du 23 décembre 1999 reste soumise aux dispositions de cet accord s'agissant des conditions de la cession des droits et de la rémunération y afférente. Cette rémunération étant comprise dans la rémunération prévue à l'Article 21, l'Editeur pourra exploiter les Contributions sans s'acquitter d'une rémunération autre que celle stipulée au présent accord.

JPL

Les Parties se sont accordées sur le fait que les Journalistes qui ne souhaiteraient pas rejoindre le dispositif prévu au présent accord, continueront de bénéficier de la rémunération annuelle forfaitaire visée au même alinéa, dans les conditions prévues par l'accord du 23 décembre 1999, sans pouvoir prétendre aux nouvelles rémunérations prévues par le présent accord.

Article 3. Nature de l'accord et conditions d'application

Les Parties soulignent le caractère spécifique du présent accord collectif, non susceptible, dans l'état actuel de la législation et malgré son qualificatif de « collectif », d'emporter le consentement individuel des Journalistes.

Il convient donc de distinguer son entrée en vigueur collective et son application individuelle.

Concernant son entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à l'expression d'un accord formel sur son contenu par un minimum de 25 Journalistes disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le présent accord entrera ainsi en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le 25^{ème} Journaliste aura signé la pétition prévue à l'Annexe 1.

Chaque Journaliste souhaitant soutenir le présent accord est donc invité à signer l'Annexe 1 Pétition.

Les Parties conviennent également que la mise en place opérationnelle du présent accord nécessitant des développements informatiques significatifs, le paiement effectif des éventuelles premières redevances de droit d'auteur pourra être décalé au plus tard au 30 septembre 2010.

Concernant son application individuelle.

Le présent accord ne s'appliquera, à compter de sa date d'entrée en vigueur, qu'à ceux des Journalistes ayant signé 1) l'Annexe 1 Pétition et 2) un avenant à leur contrat de travail faisant référence au présent accord.

Dans l'hypothèse où le présent accord n'entrerait pas en vigueur par défaut d'obtention du nombre minimal de signataires de la pétition prévus ci-dessus, les signataires d'un nouveau contrat ou d'un avenant faisant référence au présent accord verraient néanmoins s'appliquer une partie des dispositions du présent accord, étant par avance convenu que les rémunérations collectives prévues au présent accord ne pourront faire partie de ces dispositions et que les montants forfaitaires seront nécessairement proposés à la baisse par l'Editeur. Les Parties conviennent d'ores et déjà de se réunir aux fins d'arrêter ces dispositions et leurs modalités d'application si le nombre requis de signatures pour l'entrée en vigueur du présent accord n'est pas atteint un mois franc après la date de signature des présentes.

Article 4. Dispositif négocié – Schéma général

Les Parties ont conçu et négocié le présent dispositif de cession de droits d'auteur :

- Il s'applique à tous les Journalistes collaborant avec l'Editeur, y compris naturellement les pigistes travaillant pour l'Editeur, sous réserve qu'ils soient signataires d'un contrat ou d'un avenant faisant explicitement référence au présent accord.
- Conformément aux dispositions de l'article L132-36 du code de la propriété intellectuelle, il emporte Cession exclusive des droits d'exploitation des Contributions à l'Editeur, dans les conditions de territorialité, de durée et d'exploitation prévues aux Articles 7 et suivants ci-dessous, sous condition du paiement des redevances de droits d'auteur prévues au présent accord.
- Il n'altère en rien les prérogatives attachées au droit moral des Journalistes.

JPC

4 JS

APR

Conformément aux dispositions de l'article L.132-40 du code de la propriété intellectuelle, l'accord exprès et préalable des Journalistes, pour la cession des Contributions en vue de leur exploitation hors du Cercle 1 et du Cercle 2, est exprimé par le présent accord. Ces exploitations feront l'objet d'une information préalable du Comité d'Entreprise, étant précisé que chaque Journaliste pourra s'y opposer de manière motivée sur le fondement de son droit moral.

Article 5. Rétroactivité des redevances

Pour souligner sa satisfaction d'avoir pu trouver un accord sur cette difficile question des droits d'auteurs, l'Editeur a accepté la demande de ses partenaires d'appliquer rétroactivement une partie des modalités financières prévues au présent accord.

A titre exceptionnel, l'Editeur accepte donc de verser le montant de la redevance minimale forfaitaire mensuelle prévue à l'Article 21 ci-dessous, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au mois précédent l'entrée en vigueur du présent accord, à tous les Journalistes ayant contribué à la production des Contributions de l'Editeur depuis le 1^{er} janvier 2008 et présents dans l'entreprise le jour de la signature des présentes, quelle que soit par ailleurs la nature et l'actualité de leur contrat de travail et qu'ils soient ou non signataires d'un avenant à leur contrat de travail faisant explicitement référence au présent accord. Conformément à l'Article 2 ci-avant, ce montant ne se cumule pas avec celui prévu à l'accord du 23 décembre 1999.

De leur côté, et toujours à titre exceptionnel, les Journalistes rémunérés à la pige ayant contribué à la production des Contributions de l'Editeur depuis le 1^{er} janvier 2010 bénéficieront du paiement de la redevance de 76,22 euros prévue à l'accord du 23 novembre 1999, quel que soit le nombre de piges réalisées entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 6. Aménagement de l'accord d'intéressement

Pour réaffirmer l'importance que revêt le développement de l'Internet dans la pérennité du groupe et encourager l'ensemble du personnel, Journalistes ou non, à participer à cette indispensable évolution, les Parties sont convenues que l'accord d'intéressement serait aménagé pour permettre à tous les salariés de l'entreprise d'être intéressés au développement de l'activité Internet.

A la date de signature du présent accord, les Parties sont heureuses de rappeler que l'accord d'intéressement signé le 22 juin 2009 a bien été aménagé pour satisfaire aux objectifs du présent article.

Cession des droits d'exploitation

Article 7. Clause de cession

Conformément aux dispositions de l'article L.132-36 du code de la propriété intellectuelle, les Journalistes s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent accord cèdent à l'Editeur leurs droits exclusifs de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction, correspondant à l'exploitation des droits de propriété littéraire et artistique sur la Contribution qu'ils ont produite ou contribué à produire :

- sans limitation de tirage, de diffusion ou de rediffusion,
- pour le territoire du monde entier,
- pendant toute la durée des droits d'auteurs telle que prévue à l'article L 123-1 du Code de la Propriété intellectuelle,

APL

302
5 25

- nonobstant la cessation éventuelle, anticipée ou non, du contrat de travail. Ainsi, à l'échéance du contrat de travail quelle qu'en soit la cause, l'Editeur demeurera seul cessionnaire des droits d'auteur des Journalistes sur leur contribution pour la durée prévue au paragraphe ci-dessus.

Les Parties reconnaissent que toute Contribution réalisée par les soins des Journalistes dans le cadre de leur contrat de travail, est à la fois susceptible d'être publiée sur le support initialement prévu pour ce contenu (impression papier, mise en ligne sur un site Internet, vidéo, etc.) et/ou de faire l'objet d'une adaptation notamment audiovisuelle, d'une télédiffusion, d'une mise à la disposition du public, notamment numérique, simultanée ou non, en ligne ou sur tout type de support opérée par l'Editeur ou par un tiers autorisé par l'Editeur.

Les Parties réaffirment que :

- la Contribution revêt un caractère collectif ;
- les droits d'exploitation sont cédés au fur et à mesure de leur création ;
- la cession des droits perdure tant que l'exploitation de la Publication se poursuit ;
- chaque Journaliste conserve le droit de faire reproduire la Contribution qu'il a créée et de l'exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence aux Exploitations réalisées par l'Editeur.

Article 8. Conditions d'exploitation des Contributions

Les Parties réaffirment que :

- les Journalistes doivent faire en sorte que leurs Contributions s'inscrivent dans la ligne éditoriale et le cadre technique fixés par la Direction de la rédaction de l'Editeur pour chaque publication ;
- sous réserve de l'observance des dispositions de l'alinéa précédent, les Contributions ne doivent supporter que les modifications rendues nécessaires par des impératifs éditoriaux ou techniques qui n'en dénaturent pas le sens ni la portée ;
- sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les supports numériques sont susceptibles de nécessiter des modalités spécifiques et/ou automatiques pour la validation de leur contenu, l'ajout d'informations complémentaires (photos et autres), le chemin de la copie, le bon à diffuser, le BAT ;
- aucune modification, retouche d'images, ajout, coupe ou réécriture ne pourra être apportée aux contributions si elle n'est réalisée sous le contrôle hiérarchique d'un Journaliste ;
- les Journalistes conservent le droit de refuser, au titre de leur droit moral, la diffusion de leurs Contributions à des tiers nommément désignés, sous réserve que cette désignation soit faite avant la diffusion à ces tiers et pour des raisons motivées. Dans le cas contraire, le refus ne s'appliquera qu'aux diffusions ultérieures.

De son côté, l'Editeur s'engage à :

- informer préalablement les Journalistes en cas de cession à un tiers des droits d'exploitation dans les conditions prévues à l'Article 4 *in fine* ;
- faire ses meilleurs efforts pour mettre fin aux utilisations frauduleuses des Contributions, et informer le Journaliste concerné par toute utilisation frauduleuse de ses Contributions ;

AR

JRC

6 JS

- faire une condition de la cession à un tiers l'obligation de mentionner le nom du Journaliste sur tous les supports d'exploitation, l'éventuelle obligation du tiers de devoir également mentionner la date de publication initiale et le titre de la publication dans lequel s'est effectué la première publication étant laissée à la libre appréciation de l'Editeur. En cas de constatation par le Journaliste concerné d'un défaut de mention de son nom par un tiers au regard de sa Contribution, celui-ci pourra saisir la commission prévue à l'Article 25 ci-dessous ;
- mettre tout en œuvre pour que les cessionnaires respectent leurs obligations contractuelles concernant la mention du crédit et, en l'occurrence, prévoir dans les contrats conclus avec les tiers que l'obligation de mention du crédit est une condition substantielle de conclusion de l'accord permettant, à l'Editeur, en cas d'inobservation répétée de cette obligation de mettre un terme auxdits contrats ;
- respecter le droit de reproduction du Contenu Editorial par les Journalistes tel que prévu à l'article L 121-8 du Code de la propriété intellectuelle, sous réserve que cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ses propres exploitations.

Chaque acte de réexploitation sera effectué de manière à :

- ne pas porter atteinte à l'esprit de la Contribution objet de la réexploitation,
- ne pas dénaturer la substance même de la Contribution concernée,
- ne pas altérer la Contribution dans sa forme par des démantèlements, des mutilations, des retouches ou des adjonctions,
- ne pas faire figurer ou positionner la Contribution dans un environnement portant atteinte à la respectabilité du Journaliste.

Article 9. Exploitations et cercles de rémunération

Les Exploitations visées à l'Article 7 ci-dessus peuvent intervenir :

- dans le cadre du périmètre de la Publication défini à l'Article 11 ci-dessous et pendant la Période de référence visée à l'Article 10 ci-dessous : les droits sont alors couverts par le salaire : Cercle 1 de la rémunération ;
- dans le cadre du périmètre de la publication au-delà de la Période de référence sans limitation de durée ou dans le cadre de la famille cohérente de presse définie à l'Article 12 ci-dessous, pendant ou après la Période de référence : les droits se rapportant à ces exploitations ont pour contrepartie une rémunération complémentaire sous forme de redevance de droit d'auteur faisant l'objet du Cercle 2 ;
- en dehors du périmètre de la publication et/ou de la famille cohérente de presse : les droits sont alors couverts par une rémunération complémentaire sous forme de redevance de droit d'auteur faisant l'objet du Cercle 3.

Article 10. Période de référence

Les Parties reconnaissent :

- qu'une partie significative du « chiffre d'affaires presse papier » du groupe se réalise désormais via des publications à périodicité supérieure à la semaine, comme par exemple les hors série trimestriels (VO) ou annuel (VN) ou les suppléments apériodiques à destination des professionnels ;
- qu'une partie très significative et en constante progression du contenu rédactionnel du groupe est donc destinée à une utilisation documentaire, l'autre partie étant destinée à une consultation d'actualité ;
- que les media numériques ne peuvent se construire en profondeur sans le maintien en ligne de l'ensemble de leurs contenus ; que, dans ce cas spécifique, la définition de la période de référence est déterminée par voie contractuelle via la négociation collective ;

- que la Stratégie du groupe telle qu'exposée le 27 mai 2008 prévoit qu'à échéance aussi brève que possible, les Journalistes produiront des Contributions indépendamment des supports, la composition de ces derniers (chemin de fer pour le papier, Newsletters pour le web par exemple) devant en permanence chercher à optimiser l'audience de l'ensemble des contenus du groupe, dans le cadre d'une économie bien comprise ;
- qu'il y a donc lieu de convenir, pour l'application du présent accord, d'une Période de référence spécifique, différente de la périodicité des supports imprimés ou numériques.

Les Parties ont alors défini la Période de référence suivante :

- 10 jours à compter de la première publication de la Contribution, étant rappelé que la stratégie éditoriale du groupe consiste à favoriser systématiquement la mise en ligne d'une Contribution dès son élaboration et donc généralement avant son impression sur l'un des supports papier de la Publication.

Article 11. Périmètre de la Publication

Conformément à l'article L.132-35 du Code de la propriété intellectuelle, les Parties sont convenues que le Périmètre de la publication vise l'ensemble constitué par les titres « L'argus », « L'argus de l'automobile et des locomotions » et « L'argus de l'automobile » (et tout autre titre de presse que les parties trouveraient bons d'ajouter expressément dans le cadre de la négociation d'un avenant au présent accord sous réserve que ces éventuels nouveaux titres appartiennent directement à l'Editeur et qu'il en soit fait mention dans le contrat de travail des journalistes concernés) dans leurs versions imprimées ou numériques et les exploitations éditoriales qui :

- les reprennent en tout ou partie, comme par exemple la reprise à l'identique en format PDF de la Publication imprimée, diffusée, par un opérateur tiers dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont la Contribution diffusée est issue (e-mag, site web, site wap, e-paper, CD, etc.) ;
- les prolongent, comme par exemple la diffusion, via le site, d'informations nouvelles (écrites, sonores ou visuelles, y compris la vidéo) sur les mêmes sujets que ceux traités par la publication imprimée, et/ou la complètent, comme par exemple la diffusion sur le site de contenus nouveaux sur des sujets non traités dans la publication imprimée (information, divertissement ou services), dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont la Contribution diffusée est issue ;
- sous le titre *L'argus* et toute déclinaison de ce titre, dont la liste figure en Annexe 2. Cette liste sera régulièrement mise à jour dans le cadre de la négociation collective obligatoire, en fonction des évolutions structurelles de l'Editeur, dans le respect des principes généraux évoqués plus haut dans le présent article ;
- sous la responsabilité éditoriale² du même Editeur ; il peut s'agir soit d'une gestion directe par l'Editeur de la Publication (responsabilité directe), soit d'une gestion par un exploitant autorisé (licencié ou locataire gérant) d'une forme quelconque de la Publication (par exemple, son site Internet) sous le contrôle de l'éditeur qui demeure garant de l'identité éditoriale ;
- quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation (consultation simple et téléchargement) ainsi que les formes de commercialisation.

² Par Responsabilité éditoriale, il faut entendre : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des contenus que sur leur organisation, sans que celui-ci n'ait nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis.

Article 12. Famille cohérente de presse

Les Parties conviennent que la Famille cohérente de presse a vocation à comprendre tous les titres de presse détenus par le groupe L'argus et ses filiales, dans leurs versions imprimées ou numériques, dès lors que ces titres concernent les véhicules automobiles ou les locomotions et/ou sont en cohérence avec le titre principal.

A la date des présentes, il s'agit notamment de *321 auto* et de auto-evasion. La composition exhaustive de la Famille cohérente de presse à la date de signature du présent accord figure en Annexe 2, laquelle sera régulièrement mise à jour en fonction des évolutions structurelles du groupe et au moins une fois par an dans le cadre de la négociation collective obligatoire (NAO). Les nouveaux contrats de travail ou avenants aux anciens contrats feront explicitement référence à cette annexe.

Les Parties sont ainsi convenues que les exploitations rémunérées dans le cadre du Cercle 2 visent donc également (au-delà de celles réalisées dans le cadre du Périmètre de la publication en dehors de la Durée de référence) l'ensemble constitué par les titres appartenant à la Famille cohérente de presse, dans leurs versions imprimées ou numériques et les exploitations éditoriales qui les reprennent et les prolongent, sous la responsabilité éditoriale de l'Editeur, quels qu'en soient par ailleurs le support, les modes de diffusion et de consultation ainsi que les formes de commercialisation.

Il est précisé autant que de besoin que l'exploitation d'une Contribution au titre des Cercles 2 et 3 n'emporte pas la nécessité que celui-ci ait été préalablement exploité au titre du Cercle 1 et qu'il est donc tout-à-fait envisageable que la première exploitation d'une Contribution soit, par exemple, effectuée dans le cadre de la Famille cohérente de presse (Cercle 2), sans que cela ne fasse naturellement obstacle au versement, au Journaliste, du salaire ou de la pigne convenue.

Bénéficiaires

Article 13. Principe général

Tous les Journalistes apportant leur Contribution à l'élaboration du Journal, quelles que soient la nature ou la durée du contrat les liant à l'Editeur, y compris donc les Journalistes de l'image fixe et ceux rémunérés à la pigne, sont susceptibles de bénéficier des redevances de droits d'auteurs versées au titre des trois cercles de rémunération et des exceptions légales décrites à l'Article 23 ci-dessous.

Les Parties se sont toutefois accordées sur le fait que, principalement pour des raisons pratiques, les modalités de calcul, de répartition et de paiement de ces redevances pouvaient être aménagées selon la qualification du bénéficiaire et la nature ou la durée du contrat de travail le liant ou l'ayant lié à l'Editeur.

Article 14. Listes des bénéficiaires

A la fin de chaque période correspondant au versement d'une rémunération ressortissant des cercles 2 et 3 et des exceptions légales, l'Editeur établira la « liste des bénéficiaires » (ci-après la Liste des bénéficiaires) en distinguant métiers et qualifications, natures et actualités du contrat de travail.

En pratique, il sera établi :

- Chaque mois, la **Liste mensuelle des bénéficiaires** (LMB) reprenant tous les Journalistes qui, au cours du mois considéré : 1) figurent sur le rôle de salaire, quelle que soit la nature du contrat de travail (CDI, CDD, autres contrats), à condition qu'ils aient signé un contrat de travail ou un avenant à leur contrat faisant référence au présent accord, 2) ont bénéficié d'un contrat d'intérim ou assimilé ;

APL

JPC

9 JS

- Chaque année, la **Liste annuelle des bénéficiaires (LAB)** reprenant tous les Journalistes ayant figuré, pendant l'année considérée, à un titre ou à un autre, sur au moins une Liste mensuelle des bénéficiaires (LMB). Chaque personne figurant sur la LAB se verra affecter un « Coefficient de présence » égal au nombre de LMB sur lesquelles il aura figuré pendant l'année considérée divisé par 12, ce Coefficient permettant de calculer les rémunérations annuelles relevant du Cercle 3.

Article 15. Les bénéficiaires détenteurs d'un contrat de travail

Pendant l'exécution de son contrat de travail, tout Journaliste bénéficie des dispositions du présent accord selon les modalités suivantes :

- dès la signature d'un contrat de travail ou d'un avenant faisant explicitement référence au présent accord,
- sous réserve que le présent accord soit entré en vigueur selon les conditions prévues à l'Article 3 ci-dessus.

En pratique, après l'entrée en vigueur du présent accord, les redevances de droits d'auteur perçues par les Bénéficiaires détenteurs d'un contrat de travail, quels que soient leur métier ou leur qualification, comprennent :

- le Cercle 1, couvert par le salaire s'agissant des exploitations réalisées dans le cadre du Périmètre de la publication durant la Période de référence et faisant l'objet de l'Article 20 ci-dessous ;
- le Cercle 2, comprenant 1) la Redevance minimale forfaitaire mensuelle 1 (RMFM1) s'agissant des exploitations réalisées dans le cadre du Périmètre de la publication au-delà de la Période de référence, 2) la Redevance minimale forfaitaire mensuelle 2 (RMFM2) et 3) une quote-part du Complément variable plafonné, s'agissant des exploitations réalisées dans le cadre de la Famille cohérente de presse, tous trois éléments prévus à l'Article 21 ci-dessous ;
- le Cercle 3, comprenant 1) la Redevance minimale forfaitaire mensuelle 3 (RMFM3) s'agissant des exploitations ne donnant pas lieu à chiffre d'affaires et 2) une quote-part du chiffre d'affaires généré par l'exploitation des Contributions en dehors du périmètre de la Publication et de la Famille cohérente de presse, tous deux éléments prévus à l'Article 21 ci-dessous ;
- les rémunérations spécifiques concernant les exceptions prévues à l'Article 22 ci-dessous. Pour la reprographie, la redevance sera versée par l'Editeur au prorata du Coefficient de présence dans la Liste mensuelle des bénéficiaires (LMB). Pour la Copie privée et l'exception pédagogique légale, les redevances seront versées par une SPRD représentative.

Article 16. Cas des journalistes rémunérés à la pige

Tout journaliste apportant une Contribution au Journal et rémunéré à la pige bénéficie des dispositions du présent accord selon les modalités suivantes :

- dès la signature du nouvel « Accord de collaboration » faisant explicitement référence au présent accord et dont les nouvelles mentions figurent en Annexe 3 ;
- sous réserve que le présent accord soit entré en vigueur selon les conditions prévues à l'Article 3 ci-dessus.

Dans le cas où le présent accord ne serait pas entré en vigueur à la date de signature de l'Accord de collaboration ou de l'avenant y faisant référence, le signataire de cet accord ne bénéficierait que des dispositions sur lesquelles les Parties s'accorderont dans le cadre de l'application des dispositions de l'Article 3 ci-dessus.

JPL

Il est précisé qu'après la signature d'un nouvel « Accord de collaboration » visé ci-dessus, la cession des droits relatifs aux piges réalisées par le journaliste signataire de cet Accord de collaboration sera réputée faite dans le cadre du présent accord dès l'acceptation du « Nouveau bon de commande », lequel fera explicitement référence aux dispositions du présent accord. Les nouvelles mentions de ce bon de commande figurent en Annexe 4.

Les Parties se sont accordées sur un nouveau barème de piges (ci-après le Nouveau barème de Piges) dont les principes d'élaboration sont précisés plus bas dans cet article, ainsi que sur les dispositions suivantes concernant l'exclusivité, le choix du périmètre et les exceptions légales.

Exclusivité

1. Une distinction sera désormais faite entre l'œuvre « commandée » par l'Editeur et l'œuvre « préexistante » dont la réalisation a été initiée et financée par le journaliste. Sans préjudice des dispositions sociales relatives à cette relation contractuelle, l'Editeur bénéficie dans le premier cas d'une présomption d'exclusivité pour les exploitations des cercles 1 et 2 ; ne bénéficie, dans le second cas, d'aucune présomption d'exclusivité pour ces exploitations.
2. S'agissant de l'œuvre « commandée », les Parties conviennent que l'exclusivité doit être présumée pour les œuvres commandées par l'Editeur avant l'entrée en vigueur du présent accord, sauf stipulation contraire expresse figurant dans le contrat conclu entre l'Editeur et le Journaliste.
3. Pour les œuvres commandées après l'entrée en vigueur du présent accord ou dans le cadre d'un « Accord de collaboration » faisant référence au présent accord, quand bien même celui-ci ne serait pas entré en vigueur, l'exclusivité est présumée et rémunérée dans le cadre du nouveau barème de piges décrit ci-dessous.
4. L'Editeur dispose toutefois de la possibilité de renoncer à ladite exclusivité au moment de la passation de commande de l'œuvre. Dans ce dernier cas, la renonciation doit être explicite et préalable à la production de l'œuvre.

Dans l'hypothèse, où l'Editeur accepte de ne pas bénéficier de l'exclusivité d'Exploitation sur la Contribution du Journaliste, l'Editeur versera au Journaliste la moitié des redevances de droit d'auteur lui étant applicables et telles que prévues ci-dessous.

Choix du périmètre

Les Contributions des Journalistes rémunérés à la pige sont cédées à l'Editeur pour être exploitées aussi bien dans le cadre du Périmètre de la Publication et de la Famille cohérente de presse qu'en dehors de ces périmètres. Les Parties sont toutefois convenues des modalités suivantes :

Lorsque la Contribution aura été livrée, et à l'occasion du paiement de la pige, l'Editeur fera expressément savoir au Journaliste s'il renonce à la possibilité d'exploiter la Contribution dans le cadre du Cercle 3.

De son côté, le Journaliste pigiste pourra également signifier son refus exprès de voir sa Contribution exploitée dans le cadre du Cercle 3, sous réserve d'en faire la demande préalablement à l'acceptation de la commande par l'Editeur, donnant ainsi la possibilité à l'Editeur de renoncer à cette commande si l'exploitation au titre du Cercle 3 se trouvait être une condition indispensable à la passation de commande.

Dans le cas où ni l'Editeur ni le pigiste n'auront renoncé à l'exploitation de la Contribution dans le cadre du Cercle 3, le pigiste au moment de la commande, et l'Editeur, à l'occasion du paiement de celle-ci, l'Editeur disposera du droit d'exploiter la Contribution dans le cadre du Cercle 3. Il versera en contrepartie le complément de rémunération prévu dans le Nouveau Barème de Piges, exprimé en pourcentage du montant brut de la pige.

JPC

Exceptions

Pour des raisons pratiques, les Parties sont convenues que, pour ce qui est de la Reprographie, les Journalistes rémunérés à la pige percevront une redevance forfaitaire et définitive égale au pourcentage du montant brut de la pige tel que fixé par le Nouveau Barème de Piges.

Pour la Copie privée et l'exception pédagogique légale, les redevances seront versées par une SPRD représentative.

Nouveau barème de piges

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Editeur appliquera le Nouveau Barème de Piges sur lequel les Parties se sont accordées tel que présenté à l'Annexe 5 Nouveaux Barèmes de Pige.

Les organisations syndicales signataires du présent accord donnent acte à l'Editeur que les majorations négociées représentent de sa part un effort financier significatif.

Le Nouveau Barème de Piges a été établi de la façon suivante :

- Cercle 1 : exploitation dans le cadre du Périmètre de publication pendant la Période de référence : tarif de la pige pratiqué par l'Editeur et devant, le cas échéant, faire l'objet d'une renégociation annuelle dans le cadre de la NAO ;
- Cercle 2 : exploitation dans le cadre du Périmètre de publication au-delà de la Période de référence : 1,80 % du tarif de la pige, arrondi à l'euro supérieur ;
- Cercle 2 : exploitation dans le cadre de la Famille cohérente de presse : 2,50 % du tarif de la pige arrondi au dixième centime d'euro supérieur ;
- Cercle 3 : exploitation en dehors du Périmètre de la publication et de la Famille cohérente de presse : 1,90 % du tarif de la pige, arrondi au dixième centime d'euro supérieur ;
- Reprographie : 0,25 % du tarif de la pige, arrondi au dixième centime d'euro supérieur.

Le Nouveau Barème de Piges pourra être augmenté à l'initiative de l'Editeur ou dans le cadre de la NAO portant sur les salaires et les rémunérations.

Les rémunérations prévues au titre des Cercles 2 et 3, de même que celles concernant le CFC, sont des redevances de droits d'auteur. Elles s'entendent hors TVA mais brutes, et comprennent en conséquence l'ensemble des contributions et charges sociales et fiscales dues par les Journalistes contributeurs à l'occasion de leur versement (précomptées ou non par l'employeur).

Article 17. Cas particulier des journalistes de l'image fixe

Le dispositif général de l'organisation des droits d'auteur des journalistes en matière de presse écrite a vocation à s'appliquer aux journalistes de l'image fixe (reporteurs photographes, reporters dessinateurs).

Cependant, lors des discussions ayant abouti à la publication du livre « vert », il est apparu que la mise en œuvre d'un nouveau dispositif devait tenir compte des spécificités de leur profession : ces journalistes sont en effet principalement des journalistes rémunérés à la pige qui tirent une part essentielle de leurs revenus des ré exploitations de leurs images. Appliqué sans modalités d'accompagnement, le dispositif pourrait avoir pour effet de priver ces journalistes d'une partie significative de leurs revenus et d'accentuer la précarisation de leur activité professionnelle.

Partageant ce point de vue, les Parties ont alors prévu des modalités d'application spécifiques plus favorables, en distinguant les journalistes permanents, objets du présent article, et les journalistes non permanents, objets de l'Article 18 ci-dessous.

JPC

12 JS

ARN

Pour les journalistes de l'image fixe permanents (disposant donc d'un contrat de travail), les Parties sont convenues d'appliquer les mêmes dispositions et principes que ceux prévus à l'Article 15 ci-dessus, sous réserve du doublement :

- pour l'exploitation du Cercle 2, de la Redevance minimale forfaitaire mensuelle 2 (RMFM2) et de la quote-part du Complément mensuel variable plafonné, tous deux éléments prévus à l'Article 21 ci-dessous ;
- Pour l'exploitation du Cercle 3, de la Redevance minimale forfaitaire mensuelle 3 (RMFM3) prévue à l'Article 21 ci-dessous et du « Coefficient de présence » prévu au deuxième tiret de l'Article 14 ci-dessus, permettant le calcul de la quote-part du Complément annuel variable prévu au même article.

Article 18. Cas particuliers des journalistes de l'image fixe non permanents

Considérant les spécificités des métiers de l'image fixe (reporters photographes et reporter dessinateurs), les Parties sont convenues des modalités suivantes, applicables aux seuls journalistes rémunérés à la pige.

Exploitations des cercles 1 et 2

Les Parties sont convenues d'appliquer aux journalistes de l'image fixe rémunérés à la pige les mêmes dispositions et principes que ceux prévus à l'Article 16 ci-dessus, sous réserve de l'application d'un nouveau barème spécifique (ci-après le Nouveau Barème Image Fixe).

Exploitation du cercle 3

Le dispositif prévu pour le Cercle 3 par le présent accord est applicable aux journalistes de l'image fixe rémunérés à la pige dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres journalistes rémunérés à la pige.

Nouveau barème de piges

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Editeur appliquera le nouveau barème figurant à l'Annexe 5.

Le Nouveau Barème Image Fixe a été établi de la façon suivante :

- Cercle 1 : exploitation dans le cadre du Périmètre de publication pendant la Période de référence : tarif de la pige pratiqué par l'Editeur et devant, le cas échéant, faire l'objet d'une renégociation annuelle dans le cadre de la NAO ;
- Cercle 2 : exploitation dans le cadre du Périmètre de publication au-delà de la Période de référence : 3,50 % du tarif de la pige, arrondi à l'euro supérieur ;
- Cercle 2 : exploitation dans la cadre de la Famille cohérente de presse : 4,00 % du tarif de la pige arrondi au dixième centime d'euro supérieur ;
- Cercle 3 : exploitation en dehors du Périmètre de la publication et de la Famille cohérente de presse : 5,00 % du tarif de la pige, arrondi au dixième centime d'euro supérieur ;
- Reprographie : 0,25 % du tarif de la pige, arrondi au dixième centime d'euro supérieur.

Le Nouveau Barème de Piges pourra être augmenté à l'initiative de l'Editeur ou dans le cadre de la NAO portant sur les salaires et les rémunérations.

Les rémunérations prévues au titre des Cercles 2 et 3, de même que celles concernant le CFC, sont des redevances de droits d'auteur. Elles s'entendent hors TVA mais brutes, et comprennent en conséquence l'ensemble des contributions et charges sociales et fiscales dues par les journalistes contributeurs à l'occasion de leur versement (précomptées ou non par l'employeur).

JPC

APL

Article 19. Cas des bénéficiaires quittant l'entreprise après l'entrée en vigueur du présent accord

En contrepartie de la cession à l'Editeur de tous les droits d'exploitation sur ses Contributions pour le monde entier, la durée des droits d'auteurs restant à courir à compter de la rupture du contrat de travail et tout type d'exploitation, le Journaliste ayant été lié à l'Editeur par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée (à l'exception des pigistes donc dont le cas est traité dans le cadre notamment de l'Article 16 ci-dessus) recevra une redevance forfaitaire et définitive payée sous forme de droit d'auteur, égale à une somme de 3 600 euros (renégociable le cas échéant dans le cadre de la NAO), elle-même affectée d'un « Coefficient d'ancienneté » et d'un « Coefficient d'activité », tous deux coefficients calculés de la façon suivante :

Le « Coefficient d'ancienneté » est égal au trentième du nombre d'années ou quantième d'année de participation du Journaliste à la production du Contenu rédactionnel depuis la signature du contrat de travail faisant l'objet de la rupture³, ce nombre d'années étant lui-même plafonné à 30.

Le « Coefficient d'activité » reflète l'activité exercée par le Journaliste au moment de la rupture du contrat de travail. Il est fixé à :

- 150 % pour un Journaliste écrivant ;
- 50 % pour un Journaliste non écrivant ;
- 200 % pour un Journaliste de l'image fixe.

Ainsi, à titre d'exemple, dans l'hypothèse d'un Journaliste écrivant quittant l'entreprise après 15 ans d'ancienneté, le montant de la redevance forfaitaire à lui revenir au titre de la cession de ses droits sera calculée comme suit :

$3\ 600\ \text{euros} \times 15/30$ (Coefficient d'ancienneté) $\times 150\ %$ (Coefficient d'activité) = 2 700 euros.

Le montant revenant au Journaliste en vertu de ce qui précède lui sera réglé à l'occasion de son solde de tout compte.

S'agissant de redevances de droits d'auteur, cette rémunération complémentaire s'entend hors TVA mais brute et comprend en conséquence l'ensemble des contributions et charges sociales et fiscales dues par le journaliste à l'occasion de son versement (précomptées ou non par l'employeur).

Rémunérations

Les Parties souhaitent ici rappeler que c'est à la demande expresse des délégués syndicaux que les Parties ont finalement opté pour un système mutualisé des redevances de droits d'auteur, malgré la nature individuelle de ces droits, les délégués syndicaux ayant fait valoir le caractère plus favorable de cette logique mutualiste. Après s'être rendu aux arguments de ses partenaires, l'Editeur a cependant indiqué que dans l'hypothèse où un tribunal donnerait raison à un journaliste revendiquant la nature individuelle des redevances de droit d'auteur, il se verrait dans l'obligation de dénoncer le présent accord.

³ Le « Coefficient d'ancienneté » dont il est question dans cet article est donc relatif et n'est pas calculé à partir de la date de la première collaboration avec l'Editeur. Concrètement, une personne embauchée plusieurs fois dans le cadre de contrats à durée déterminée, par exemple pour participer à la confection d'un hors série annuel, bénéficierait à la rupture de chaque CDD de la redevance prévue au présent article, le Coefficient d'ancienneté étant toutefois calculé à chaque rupture du contrat depuis la date de la dernière embauche. Dans le cas évoqué ci-dessus, il serait égal par exemple à 1/30, la durée du contrat inférieure à une année comptant néanmoins pour une année.

Article 20. Salaire

La rémunération des droits d'exploitation relevant du Cercle 1 est comprise dans le salaire versé aux journalistes disposant d'un contrat de travail avec l'Editeur et dans la rémunération forfaitaire et définitive versée par l'Editeur aux pigistes.

Ces éléments de rémunération sont donc réputés couvrir la cession exclusive des droits d'exploitation des Contributions des journalistes pour toutes les utilisations décrites à l'Article 11 ci-dessus, à savoir les exploitations effectuées dans le cadre du périmètre de la Publication pendant la période de référence.

Article 21. Redevances de droit d'auteur

Pour tenir compte de l'évolution significative du Dispositif négocié dans le cadre du présent accord par rapport au dispositif actuellement en vigueur chez l'Editeur, les Parties sont convenues de revaloriser significativement le montant minimal des redevances de droit d'auteur versées aux Journalistes.

Cette revalorisation concerne aussi bien les Bénéficiaires disposant d'un contrat de travail que ceux rémunérés à la pige. La revalorisation destinée aux seconds est incluse dans le Nouveau Barème de Piges présenté notamment à l'Article 16 ci-dessus.

Tous les montants évoqués dans le présent article sont entendus hors TVA mais bruts, et comprennent en conséquence l'ensemble des contributions et charges sociales et fiscales dues par les journalistes contributeurs à l'occasion de leur versement (précomptées ou non par l'employeur).

Pour les Journalistes liés à l'Editeur par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, les Parties sont alors convenues des modalités suivantes :

Redevance minimale forfaitaire mensuelle 1 (Cercle 2)

En contrepartie de l'exploitation de la Contribution dans le cadre du Périmètre de la Publication au-delà de la Période de référence, il est institué une Redevance minimale forfaitaire mensuelle 1 (RMFM1) de 16,00 euros, soit un équivalent annuel de 192,00 euros, qui sera versée à chaque Journaliste figurant sur la Liste mensuelle des bénéficiaires (LMB) prévue à l'Article 14 ci-dessus.

Redevance minimale forfaitaire mensuelle 2 (Cercle 2)

En contrepartie de l'exploitation de la Contribution dans le cadre de la Famille cohérente de presse, il est institué une Redevance minimale forfaitaire mensuelle 2 (RMFM2) de 30,00 euros, soit un équivalent annuel de 360,00 euros, qui sera versée à chaque Journaliste figurant sur la Liste mensuelle des bénéficiaires (LMB) prévue à l'Article 14 ci-dessus.

Redevance minimale forfaitaire mensuelle 3 (Cercle 3)

En contrepartie de l'Exploitation de la Contribution réalisée en dehors des Périmètres de la Publication et de la Famille cohérente de presse et ne donnant pas lieu à perception de recettes mais à échange en nature entre l'Editeur et un tiers⁴, il est institué une Rémunération minimale forfaitaire mensuelle 3 (RMFM3) de 4,00 euros, soit un équivalent annuel de 48,00 euros, qui sera versée à chaque journaliste figurant sur la Liste mensuelle des bénéficiaires (LMB) prévu à l'Article 14 ci-dessus.

⁴ Dans ce cas, l'exploitation correspondante est réputée irrévocablement s'inscrire dans le cadre de l'autopromotion de l'Editeur.

JPC

ABZ

Complément mensuel variable plafonné (Cercle 2)

Les Parties conviennent également qu'une enveloppe supplémentaire de redevances de droit d'auteur sera répartie de façon égale entre les Journalistes figurant sur la Liste mensuelle des bénéficiaires (LMB). Conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessus, les journalistes rémunérés à la pige sont exclus du bénéfice de cette enveloppe.

Variable et plafonnée, cette enveloppe sera établie en tenant compte du nombre de pages rédactionnelles vues sur les sites Internet relevant des Titres de presse du Périmètre de la publication et de la Famille cohérente de presse, selon des modalités fixées annuellement par l'Editeur lors de l'établissement des budgets marketing du groupe.

Pour la première année d'application du présent accord, l'Editeur indique qu'il versera au compte de cette enveloppe supplémentaire 0,25 euros pour chaque millier de pages rédactionnelles vues, au-delà de deux millions de pages vues (2.000.000), pendant le mois, sur l'ensemble des sites visés à l'alinéa précédent. Cette enveloppe est plafonnée à 25 euros, par mois et par bénéficiaire. La détermination du nombre de pages rédactionnelles vues sera effectuée sur la base des chiffres de l'outil *Google Analytics* (ou tout autre outil, que les Parties auraient substitué à *Google Analytics* pendant la durée des présentes).

Ce complément de redevances sera payé mensuellement, à m+2 pour permettre l'établissement des nombres nécessaires aux calculs.

Complément annuel variable (Cercle 3)

En contrepartie de l'Exploitation de la Contribution, en dehors du Périmètre de la Publication et de la Famille cohérente de presse, donnant lieu à la perception d'un chiffre d'affaires par l'une ou l'autre société du groupe, les Parties conviennent qu'une enveloppe supplémentaire de redevances de droit d'auteur sera répartie de façon égale entre les Journalistes figurant sur la Liste annuelle des bénéficiaires (LAB), au prorata du Coefficient de présence prévu à l'Article 14 ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessus, les journalistes rémunérés à la pige sont exclus du bénéfice de cette enveloppe.

Variable et plafonnée, arrêtée après l'établissement des comptes annuels des sociétés concernées et payée au plus tard le 30 juin de chaque année, cette enveloppe annuelle sera égale à 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes brut ainsi perçu.

Article 22. Exceptions

Reprographie

Au terme des articles L 122.10 du code de la propriété intellectuelle, la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie au CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie).

- A l'exception des panoramas de presse pendant la Période de référence fixée à l'Article 10 ci-dessus pour lesquels les sommes perçues sont reversées intégralement à l'Editeur ;
- les sommes perçues (en ce compris les sommes actuellement bloquées au sein du CFC) sont réparties à part égale (50/50) entre l'Editeur et les journalistes bénéficiaires, y compris ceux rémunérés à la pige.

Le reversement aux journalistes est effectué par l'Editeur et le contrôle du reversement est effectué sous la responsabilité du CFC.

Copie privée

Au terme des articles L 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la rémunération pour copie privée est due aux journalistes et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support que les phonogrammes ou vidéogrammes, au titre de leur reproduction sur un support d'enregistrement numérique.

APM

Cette rémunération bénéficie à parts égales aux auteurs(s) et aux éditeurs (50%/50%).

Pour chacune des catégories d'ayants droits, le reversement se fait par l'intermédiaire de la SPRD de leur choix, représentative de leur catégorie.

Les Parties reconnaissent que le taux de partage mentionné ci-dessus correspond à une situation dans laquelle les exploitations considérées n'interfèrent pas de manière significative avec les exploitations menées directement par l'Editeur. Elles conçoivent que, si cet équilibre venait à être notablement modifié, ce taux puisse être révisé dans le cadre d'un avenant au présent accord.

Exception pédagogique légale

Des accords ont été trouvés entre la profession et l'Education nationale avant le vote de la loi DADVSI du 1^{er} août 2006 introduisant une exception légale ayant pris effet au 1^{er} janvier 2009.

Pour l'application de ces accords :

- Reversement d'une part aux journalistes par la SPRD représentative de leur choix ;
- Partage : 50% pour l'Editeur et 50% pour les journalistes.

Les Parties reconnaissent que le taux de partage mentionné ci-dessus correspond à une situation dans laquelle les exploitations considérées n'interfèrent pas de manière significative avec les exploitations menées directement par l'Editeur. Elles conçoivent que, si cet équilibre venait à être notablement modifié, ce taux puisse être révisé dans le cadre d'un avenant au présent accord.

Article 23. Barème synthétique

Le tableau de l'Annexe 6 Barème synthétique synthétise les enveloppes, les quotes-parts et les modalités de paiement des différents Cercles de rémunération des droits d'auteurs (y compris les exceptions légales) ainsi que la redevance forfaitaire due en application de l'Article 19 ci-dessus, en distinguant les catégories de bénéficiaires : salarié, pigiste, pigiste de l'image fixe.

Divers

Article 24. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 25. Modalités de contrôle de l'accord et des redevances

Une commission paritaire dite de « suivi » est constituée afin d'assurer l'adaptation du présent accord et de se prononcer sur toutes modifications qui s'avéreraient utiles.

Cette commission est composée d'un membre par organisation syndicale signataire et d'un nombre équivalent de membres de la direction de l'entreprise.

Elle se réunira une première fois lors de la mise en œuvre des différentes mesures prévues par l'accord afin d'arrêter les modalités de son fonctionnement, puis une fois par an afin de veiller à la répartition conforme des sommes allouées.

Elle pourra également se réunir en cas de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires afin d'analyser les difficultés éventuelles d'application et/ou d'interprétation du présent accord et d'étudier, le cas échéant, toutes solutions pouvant améliorer la mise en œuvre de ces dispositions.

Elle disposera, dix jours au moins avant la date de réunion, d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes de la société sur les éléments financiers résultant de l'exploitation des contributions pour les Cercles 2 et 3.

JR
JS
17

AR

De son côté, l'Editeur se mettra en état de tracer les contributeurs particuliers de chaque œuvre créée en collaboration dans le cadre des contrats de travail et de suivre avec précision le nombre de pages rédactionnelles vues.

Il établira un relevé mensuel de ces pages vues, prises en compte dans le calcul des redevances variables de droit d'auteur.

Il établira également un relevé annuel des sommes versées par le CFC et, le cas échéant, par les différentes SPRD. Ce relevé annuel devra, en outre et dans la mesure du possible, mentionner précisément les modes d'exploitation ainsi que l'identité des tiers ayant fait usage des contributions.

Ces données seront communiquées aux signataires de l'accord au moins une fois par an.

L'Editeur fera ses meilleurs efforts pour garantir la fiabilité des données collectées au titre du présent article. Il produira le cas échéant un état de rapprochement avec les données du même ordre utilisées pour négocier et fixer les tarifs des annonces clients.

Article 26. Renégociation

Les rémunérations prévues au présent accord en contrepartie de la cession de leurs droits d'auteur par les Journalistes feront l'objet d'une renégociation dans le cadre de la négociation collective obligatoire (NAO). A défaut d'accord entre les parties, le montant applicable sera celui le plus élevé entre la proposition de l'Editeur et celui fixé à la date de signature des présentes.

Article 27. Diffusion de l'accord

L'Editeur s'engage à remettre une copie du présent accord à chaque journaliste, salarié ou pigiste, de l'entreprise.

Article 28. Dénonciation – Révision

Le présent accord pourra être dénoncé dans les formes et sous les conditions légales, avec un préavis de 6 mois. La dénonciation s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 2222-6 du Code du travail et la partie qui dénoncerait l'accord devra accompagner sa notification d'un nouveau projet afin que les négociations puissent commencer sans retard.

Le présent accord pourra également faire l'objet d'une demande de révision, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives ou conventionnelles.

Dans ce cas, la procédure de révision est engagée à l'initiative de la partie signataire la plus diligente qui doit exprimer sa demande par lettre recommandée avec AR aux autres parties signataires. La négociation devra alors s'ouvrir dans le mois suivant la réception de la demande.

Article 29. Litiges

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel. En tout état de cause, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour y substituer une stipulation valide, conforme à l'esprit du texte initial.

En cas de divergence d'interprétation entre l'un quelconque des titres et les dispositions des clauses qu'il représente, les titres seront déclarés inexistantes.

JPL
JS

Article 30. Publicité – Dépôt

Le texte de l'accord sera déposé en deux exemplaires, une version sur support électronique et une version sur support papier, signée par l'ensemble des parties à la négociation, par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur l'initiative de la Direction, dans les 8 jours suivant sa signature, conformément aux dispositions du décret du 17 mai 2006 (article L 2231-6 et suivants et D 2231-4 et suivants du code du travail).

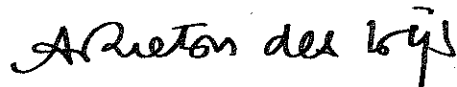
En outre, un exemplaire de cet accord sera déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait en 7 exemplaires originaux, à Paris, le 23 juin 2010

Pour l'Editeur

Alexandrine Breton des Loÿs



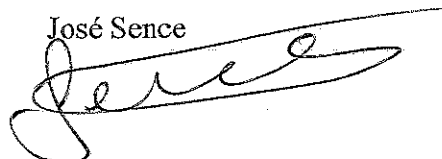
Pour le syndicat CFDT

Jean-Pierre Chialli



Pour le syndicat CFE-CGC

José Sence



Pour le Syndicat SNJ

Arnaud Fonsèque

Annexe 1 Pétition

Ci-joint.

Annexe 2 Titres et marques du Groupe concernés par le présent accord

Ci-joint.

Annexe 3 Modèle du nouvel « Accord de collaboration » pour les pigistes

Ci-joint.

Annexe 4 Modèle du nouveau « Bon de commande de pige »

Ci-joint.

Annexe 5 Nouveaux Barèmes de Pige

Ci-joint.

Annexe 6 Barème synthétique

Ci-joint.

ASL

JPC.

JS